

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES des FORMATIONS de LICENCE, de MASTER et des DIPLÔMES D'ÉTABLISSEMENT 2025- 2026 :

Cadrage général

CFVE 13/06/2025 – CA 27/06/2025

1 PRÉAMBULE	3
2 RÉGIMES D'INSCRIPTION AU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET MODES D'ÉVALUATION	3
2.1 RÉGIMES D'INSCRIPTION AU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES	3
2.2 MODES D'ÉVALUATION	4
2.2.1 CONTRÔLE CONTINU (CC).....	4
2.2.2 CONTRÔLE CONTINU INTÉGRAL (CCI).....	4
2.2.3 CONTRÔLE TERMINAL (CT)	5
2.2.4 VALIDATION SANS NOTE EN MASTER LLCER	5
3. SESSIONS D'EXAMENS.....	5
3.1 SESSIONS 1 et 2.....	5
3.2 ABSENCES	5
3.3 CALCUL DES RÉSULTATS DES EXAMENS.....	6
3.3.1 ACQUISITION DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT ET DES DIPLÔMES.....	6
3.3.2 CAPITALISATION ET CONSERVATION DES NOTES.....	6
3.3.3 COMPENSATION DES NOTES	6
3.3.3.1 Diplômes d'établissement.....	7
3.3.3.2 Enseignements acquis avec une validation sans note (VAL).....	7
3.3.4 REPORT	7
3.4 MODALITÉS SPÉCIFIQUES.....	8
3.4.1 LICENCE AVEC OPTION « ACCÈS SANTÉ » (LAS)	8
3.4.2. MASTERS MEEF :	8
3.4.3 ARABE LITTÉRAL (DIPLÔME D'INITIATION ET DIPLÔMES DE LANGUE – DÉBUTANT, INTERMÉDIAIRE, AVANCÉ, APPROFONDISSEMENT À DISTANCE).....	8
3.5 JURYS D'EXAMEN	8
3.5.1 FONCTION DES JURYS DE FIN DE SEMESTRE ET D'ANNÉE.....	8
3.5.2 FONCTION DES JURYS DE DIPLÔME	9
4 MENTIONS	9
5 COMMUNICATION DES RÉSULTATS D'EXAMENS	9
6 ADMISSION EN ANNÉE SUPÉRIEURE DE LICENCE	9
6.1 CAS GÉNÉRAL.....	9
6.2 ADMISSION EN ANNÉE SUPÉRIEURE DU PARCOURS TEMPO	9
6.3 INSCRIPTION CONDITIONNELLE – CAS GÉNÉRAL.....	10
6.4 INSCRIPTION CONDITIONNELLE EN ANNÉE SUPÉRIEURE DU PARCOURS TEMPO	10

6.5 INSCRIPTION ANTICIPÉE DANS LES EC DE NIVEAU SUPÉRIEUR DU PARCOURS TEMPO.....	11
7 ADMISSION EN MASTER	11
7.1 ACCÈS EN 1ÈRE ANNÉE DE MASTER	11
7.2 ACCÈS EN 2ÈME ANNÉE DE MASTER	12
8. NOMBRE D'INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES EN LICENCE ET EN MASTER	12
9. RAPPELS POUR LES ÉTUDIANTS BOURSIERS	12
9.1 CONTRÔLE DE L'ASSIDUITÉ DES ÉTUDIANTS BOURSIERS.....	13
9.1.1. DEVOIRS DE L'ÉTUDIANT BOURSIER QUANT À L'ASSIDUITÉ.....	13
9.1.2. CONTRÔLE DE L'ASSIDUITÉ	13
9.1.3. JUSTIFICATION DES ABSENCES	14
9.2 RECOURS CONTRE LES ORDRES DE REVERSEMENT DE BOURSES INDÛMENT PERÇUES ET SUSPENSIONS DES VERSEMENTS DE BOURSE	14
10. SPÉCIFICITÉS POUR LES ÉTUDIANTS PRÉSENTANT UN HANDICAP	14
11. SPÉCIFICITÉS POUR LES ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ SORTANTE HORS ERASMUS+	15
12. CÉSURE.....	16
12.1. MOTIFS POUR LESQUELS UNE CÉSURE PEUT ÊTRE DEMANDÉE	16
12.2. CONDITIONS POUR DÉPÔT DE DEMANDE DE CÉSURE.....	17
12.3. REPRISE DU CURSUS	17
12.4 DROITS D'INSCRIPTION	17
12.5 CONSTITUTION DE DOSSIER.....	18
12.6 RECOURS.....	18

Ce document présente les règles générales de contrôle des connaissances adoptées par l'Inalco sur proposition du Conseil des formations et de la vie étudiante. Les règles détaillées propres à chaque cursus sont décrites à l'intérieur de la brochure d'information des départements, filières et sections.

1 PRÉAMBULE

Les modalités de contrôle des connaissances (MCC) des formations de licence, de master et des diplômes d'établissement de l'Inalco s'organisent selon plusieurs niveaux :

- le présent cadrage de l'établissement,
- les modalités communes à l'ensemble des L, DE ou des M, sauf le cas échéant les modalités spécifiques aux formations entièrement à distance,
- les dispositions propres à une formation : maquettes d'enseignement et MCC spécifiques aux unités d'enseignement (UE).

L'organisation et le déroulement des examens se conforment par ailleurs à la Charte des examens de l'Inalco.

Les Inscriptions Administratives (IA) sont annuelles et les Inscriptions Pédagogiques (IP) sont semestrielles. Les inscriptions pédagogiques valent inscriptions aux examens.

2 RÉGIMES D'INSCRIPTION AU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET MODES D'ÉVALUATION

Le contrôle des connaissances vise à apprécier et à évaluer les capacités, les aptitudes et l'acquisition des connaissances.

L'évaluation correspond à un ensemble de procédures destinées à mesurer les avancées des apprentissages en matière de connaissances assimilées, d'intégration des savoirs aussi bien spécifiques que transversales. Elle contribue à la formation des étudiants à travers différents types d'évaluations, et peut relever de deux modalités de contrôle (contrôle continu ou contrôle terminal). Les épreuves relatives à ces modalités de contrôle peuvent être de nature et de durée différentes.

Le régime d'études est constitué de l'ensemble des règles liées à l'organisation des enseignements et des examens et précise les exigences relatives à l'assiduité aux différents cours et aux modalités de contrôle des connaissances.

2.1 RÉGIMES D'INSCRIPTION AU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Deux régimes d'études existent : le régime normal d'études et le régime spécial d'études (RSE).

Le régime normal de contrôle des connaissances est le contrôle continu (intégral ou non) et suppose l'assiduité des étudiants (pas plus de 3 absences injustifiées à un même enseignement au cours du semestre).

Un régime spécial des études permet cependant à l'étudiant de bénéficier d'aménagements. Dans ce cadre l'étudiant pourra faire, au moment des inscriptions pédagogiques (avant la date limite fixée chaque année), une demande de dispense d'assiduité aux cours et de dérogation au contrôle continu auprès du secrétariat pédagogique. Il est possible d'être inscrit en Contrôle Continu (CC ou CCI) pour certains enseignements et en Contrôle Terminal (CT) pour d'autres. Au-delà de la date limite, sauf cas expressément prévu par le RSE, il n'est plus possible de changer de régime ; l'étudiant ne satisfaisant pas aux exigences du CC devra passer les examens de deuxième session.

L'inscription pédagogique vaut inscription au contrôle des connaissances (CC, CCI ou CT). Les étudiants en mobilité ont de fait une dérogation au contrôle continu.

2.2 MODES D'ÉVALUATION

Toute évaluation (CC, CCI ou CT) est réalisée à partir d'un travail personnel de l'étudiant.

Dès lors, le fait de soumettre à évaluation un travail qui aura été réalisé, même partiellement, en recourant, sans y avoir été autorisé par l'enseignant(e), à des outils utilisant l'intelligence artificielle ou avec l'aide d'un tiers contrevient à l'article 71-1 du règlement intérieur de l'Inalco, ainsi qu'aux présentes modalités de contrôle des connaissances.

Pour le même motif, le fait de commettre un plagiat tel que défini par l'article 71-2 du règlement intérieur de l'Inalco est constitutif d'une fraude contrevenant audit règlement, ainsi qu'aux présentes modalités de contrôle des connaissances.

Cette fraude, constatée par tout moyen, est un des éléments d'évaluation du travail soumis à l'appréciation souveraine de l'enseignant(e) qui en informe le jury avant la délibération de celui-ci. L'enseignant(e) ou le jury peut saisir la présidence de l'Inalco pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 72 du règlement intérieur de l'Inalco et de l'article 4 de la charte de l'étudiant de l'Inalco.

2.2.1 CONTRÔLE CONTINU (CC)

Le contrôle continu est composé, pour chaque semestre, de deux épreuves ou plus, chacune pouvant être coefficientée. La dernière épreuve du contrôle continu se déroule pendant la 1ère session d'examens, en même temps que l'épreuve unique réservée aux étudiants en régime de CT dans le cadre d'un RSE. La vérification des aptitudes et des connaissances comprend des épreuves écrites et/ou orales (contrôles, dossiers, exposés, etc.) ; dans les disciplines qui le requièrent, des épreuves pratiques ou des travaux personnels encadrés ; sous réserve que cela ait été prévu et annoncé par l'enseignant concerné en début de semestre, certaines évaluations peuvent s'effectuer à distance. Pour les enseignements dispensés à distance, les MCC sont précisées dans le Règlement des examens à distance.

L'acquisition des aptitudes et connaissances lors d'un stage est évaluée par un rapport de stage écrit complété le cas échéant par une soutenance.

La note finale d'un enseignement résulte de la moyenne des notes obtenues à l'ensemble des épreuves affectées ou non d'un coefficient.

Une absence justifiée à l'une des épreuves du CC n'ouvre pas droit à l'organisation d'une épreuve de substitution et entraîne la note de 0/20 à cette épreuve, mais permet le calcul de la moyenne des notes.

Une absence injustifiée à l'une des épreuves du CC empêche le calcul de la moyenne des notes pour cet enseignement et entraîne une défaillance sur le résultat final de cet enseignement.

2.2.2 CONTRÔLE CONTINU INTÉGRAL (CCI)

Pour certains enseignements, la note de contrôle continu est calculée uniquement à partir de devoirs, évaluations et/ou de contrôles organisés pendant le semestre (autrement dit, l'étudiant ne doit se présenter à aucun examen terminal pendant la 1ère session d'examens). Les cours soumis au contrôle continu intégral exigent l'assiduité et la remise régulière d'au moins trois travaux (devoirs, exposés, dossiers, contrôles, etc.). Les exigences pour le CCI sont précisées par les responsables des enseignements. Une absence à un contrôle organisé pendant le semestre peut entraîner la note de 0/20 à ce contrôle. L'étudiant ne pourra exiger l'organisation d'un contrôle de substitution, même en cas d'absence justifiée. Plus de trois absences injustifiées ou travaux non remis dans le semestre équivalent à une défaillance.

L'étudiant défaillant au contrôle continu intégral devra se présenter aux examens de deuxième session (dite de « rattrapage »). Seuls les étudiants ayant obtenu une dérogation au contrôle continu intégral dans le cadre d'un RSE se présentent à un examen de substitution. Celui-ci peut être organisé pendant l'une des deux dernières séances de cours du semestre ou pendant la première session d'examens.

2.2.3 CONTRÔLE TERMINAL (CT)

Il s'agit en principe d'une modalité de contrôle prévue pour les étudiants en régime dérogatoire au CC et dispensés d'assiduité (RSE). Le contrôle des connaissances est constitué d'un unique examen final semestriel (écrit et/ou oral) et/ou d'une remise de travaux représentant 100% de l'évaluation. Dans le cas où le contrôle des connaissances repose exclusivement sur une remise de travaux, l'évaluation inclura une soutenance orale. Ce contrôle des connaissances a lieu pendant la première session d'examens semestrielle.

2.2.4 VALIDATION SANS NOTE EN MASTER LLCER

Certains EC ou UE de master (séminaire du Quai Branly, sensibilisation au plagiat, etc.) sont validés sans note, mais la présence des étudiants à ces formations (indiquées dans les brochures pédagogiques) est obligatoire.

Toute absence injustifiée à ces formations ne permettra pas la validation de l'UE correspondante.

3. SESSIONS D'EXAMENS

Conformément aux textes réglementaires (voir CIRCULAIRE N°2000-033 DU 1-3-2000), les modalités de déroulement des épreuves d'examens sont décrites dans les consignes générales (en annexe). Le fait de se présenter à un examen implique l'acceptation de ces modalités. L'organisation et le fonctionnement des examens sont cadrés par la Charte des examens et le Règlement des examens à distance votés par le Conseil d'administration.

3.1 SESSIONS 1 et 2

Il existe annuellement 2 sessions d'examens organisées hors périodes d'enseignement :

- 1^{ère} session (dite « normale ») : janvier pour les semestres impairs, mai pour les semestres pairs. Les enseignements transversaux de filières et de parcours thématiques ou disciplinaires organisent leurs épreuves terminales de contrôle continu et leurs épreuves de contrôle terminal durant une semaine banalisée à cet effet.
- 2^{ème} session (dite de « rattrapage » ou « deuxième chance ») : juin-juillet pour les deux semestres.

Pour certains enseignements, un seul examen de 2^{ème} session pourra être organisé pour les deux semestres, si les impératifs pédagogiques le permettent ; la note obtenue sera reportée sur le ou les semestres concernés. En 2^{ème} session, si le contrôle des connaissances repose exclusivement sur une remise de travaux, l'évaluation inclura une soutenance orale.

Seule la licence étant soumise à l'obligation nationale d'organiser une 2^{ème} session, les enseignements de master peuvent s'en dispenser.

3.2 ABSENCES

En cas d'absence injustifiée à un examen de session 1 ou 2 (ABI), l'étudiant est enregistré comme « défaillant » (DEF) : aucune moyenne ne peut être calculée pour l'EC correspondant, ni par conséquent pour l'UE ou le semestre, et les règles de compensation ne peuvent pas s'appliquer.

Une absence justifiée (ABJ) à un examen de session 1 ou 2 entraîne la note de 0/20. Le justificatif d'absence doit être produit auprès du secrétariat pédagogique et de l'enseignant(e) responsable de l'enseignement concerné avant que l'absence ne se produise lorsque c'est possible, et si ce n'est pas possible, dans les 7 jours ouvrés qui suivent le début de sa période d'absence par la production de certificats médicaux ou tout autre document pouvant justifier cette absence. Pour les étudiants boursiers, il est obligatoire de justifier une absence à toute épreuve, le maintien de la bourse étant lié à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens. L'étudiant(e) est responsable de la conservation de ses justificatifs d'absence. En cas de doute sur la pertinence et/ou l'authenticité des justificatifs transmis, les dispositions applicables aux étudiants boursiers s'appliquent au cas général.

3.3 CALCUL DES RÉSULTATS DES EXAMENS

L'obtention d'une dispense ou d'une VAC pour un ou plusieurs enseignements dispense l'étudiant de l'assiduité et des examens pour les enseignements concernés. Les VAC ou les dispenses ne comportent pas de note qui entre dans le calcul des résultats. La dispense est accordée de façon exceptionnelle pour l'année en cours uniquement.

3.3.1 ACQUISITION DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT ET DES DIPLÔMES

Elle se fait selon les principes de capitalisation et de compensation appliqués dans le cadre du système européen de crédits. Chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits européens (ECTS) ; la valeur en ECTS est identique à celle des coefficients. Un diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation entre unités d'enseignement. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des ECTS prévus pour le diplôme.

3.3.2 CAPITALISATION ET CONSERVATION DES NOTES

(décret 2002-482 du 8 avril 2002 sur la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, titre I article 2).

Au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (ou une VAC ou une VAL). L'acquisition de l'unité d'enseignement entraîne l'acquisition des ECTS correspondants. Le nombre d'ECTS affectés à chaque unité d'enseignement est fixé sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Seuls sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement dont la valeur en ECTS est fixée.

Les UE capitalisées, quelle que soit leur nature (enseignement, stage, formation à l'étranger...) ne sont valables que pour le parcours d'inscription. Les résultats obtenus en UE1 et UE2 au sein d'un premier parcours à l'Inalco sont repris dans le cas d'une inscription ultérieure dans un parcours professionnalisant. Si la compensation entre UE ne fonctionne pas en première session au sein du parcours professionnalisant, les EC non validés des UE non compensées devront faire l'objet d'une évaluation en session 2.

Les parcours permettent la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des ECTS correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

3.3.3 COMPENSATION DES NOTES

Dans le diplôme national de licence délivré par l'Inalco, la compensation fonctionne comme suit :

- compensation intégrale entre EC au sein de l'UE ;
- compensation entre UE à partir de la note seuil de 8/20 ;
- compensation entre semestres ;
- il n'y a plus de compensation possible entre UE ou entre semestre dès lors que l'étudiant a obtenu une moyenne inférieure à 08/20 à l'une des UE de l'année ;
- aucune compensation entre années.

Remarque : Il n'existe pas de compensation entre les éléments constitutifs (EC) appartenant à des unités d'enseignement (UE) distinctes, ni de compensation d'UE à UE d'un semestre à l'autre. Le calcul de la moyenne se fait à l'issue de chaque session, pour chaque semestre : en janvier et en mai, puis en juin.

La compensation est organisée sur le semestre sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients dont la valeur est identique à celle des crédits. Tout étudiant qui a obtenu la moyenne générale de 10/20 ou plus au semestre voit son semestre validé par compensation même s'il n'a pas obtenu la totalité des UE, sous réserve d'avoir obtenu un minimum de 08/20 à chaque UE. Il obtient la totalité des ECTS du semestre par compensation.

En licence, la compensation est organisée également entre deux semestres d'une même session d'une même année sur la base de la moyenne générale entre la note finale du premier semestre et du second (étant entendu que les notes de la session validée sont remontées sur la session de rattrapage).

Si cette moyenne est supérieure ou égale à 10/20 et que l'étudiant a validé chacun des deux semestres avec une note minimale de 08/20 à l'un de ses semestres, il voit son année validée. Il n'y a aucune compensation entre les différentes années d'un diplôme.

Dans le diplôme national de master, la compensation est organisée à un niveau :

- à l'intérieur de l'UE, entre les EC qui la constituent, sauf s'il y a défaillance à un ou plusieurs EC de l'UE
- Il n'y a pas de compensation entre les UE d'un semestre.
- Il n'y a pas de compensation entre les semestres, ni entre les années.
- Il n'est pas possible d'obtenir le statut « AJAC » (ajourné, autorise à composer) ou de passer en deuxième année avec des dettes de M1. Pour passer en M2, il faut avoir validé l'intégralité du M1.

3.3.3.1 Diplômes d'établissement

Dans les diplômes d'établissement de langue (DL), de langue et civilisation (DLC) ou de civilisation (DC), la compensation est organisée comme suit :

- à l'intérieur de l'UE, entre les EC qui la constituent, sauf s'il y a défaillance à un ou plusieurs EC de l'UE ;
- il n'y a pas de compensation entre les UE, ni les semestres, ni entre les années.

Pour les autres diplômes d'établissement – diplôme d'initiation et diplôme intensif (langues concernées : arabe, chinois et russe) –, se référer aux modalités spécifiques détaillées dans les brochures pédagogiques.

3.3.3.2 Enseignements acquis avec une validation sans note (VAL)

Les enseignements obtenus avec une validation sans note n'interviennent pas dans le calcul de la moyenne et ne peuvent pas être validés par compensation. L'absence de validation des EC entraîne l'ajournement ou la défaillance sur le(s) semestre(s) concerné(s).

3.3.4 REPORT

Le report de la 1^{ère} session à la 2^e session ne permet de garder que les notes supérieures ou égales à la moyenne.

Dans les UE qui n'ont pas été validées, l'étudiant doit impérativement repasser toutes les épreuves des EC dont les notes sont inférieures à 10/20. La note de 2^{ème} session se substitue à celle de 1^{ère} session, même si elle est inférieure.

Les notes des EC et des UE inférieures à la moyenne ne peuvent jamais être reportées de la session normale à la session de rattrapage, d'où la nécessité de passer à nouveau la (ou les) épreuve(s) correspondante(s), faute de quoi, l'étudiant sera considéré comme défaillant. La défaillance à un ou plusieurs EC d'une session d'un semestre empêche le calcul de la moyenne des UE. Aucune compensation ne peut être calculée et l'étudiant doit repasser à la session de

rattrapage tous les EC dont les notes sont inférieures à 10/20.

Les EC d'une UE validée sont définitivement acquis et ne peuvent être présentés à nouveau. Il n'existe pas de droit de renonciation à une note. L'étudiant ne repasse pas les EC avec une note inférieure à 10/20 si le calcul de l'UE permet la compensation. L'UE ainsi obtenue est définitivement acquise.

3.4 MODALITÉS SPÉCIFIQUES

3.4.1 LICENCE AVEC OPTION « ACCÈS SANTÉ » (L.AS)

Les modalités de contrôle des connaissances des licences avec option « accès santé » sont décrites dans un document de cadrage spécifique.

3.4.2. MASTERS MEEF :

Les modalités de contrôle des connaissances et le calendrier sont décrits dans un document voté par les instances de l'INSPE.

3.4.3 ARABE LITTÉRAL (DIPLOME D'INITIATION ET DIPLOMES DE LANGUE – DÉBUTANT, INTERMÉDIAIRE, AVANCÉ, APPROFONDISSEMENT À DISTANCE)

Le mode d'évaluation des diplômes à distance en arabe littéral (diplôme d'initiation et diplômes de langue débutant, intermédiaire, avancé, approfondissement) repose exclusivement sur le contrôle continu intégral (CCI). Aucune demande de dispense d'assiduité ni de passage en Contrôle terminal (CT) ne sera accordée. L'assiduité aux cours synchrones dispensés sur Zoom chaque semaine est obligatoire pour valider le diplôme. Les étudiants sont tenus de participer à l'ensemble des évaluations de langue et de civilisation aux dates fixées et sur la plateforme dédiée. Aucune épreuve de substitution ne sera accordée en cas d'absence. Toute évaluation non réalisée est notée zéro. Plus de trois absences injustifiées aux cours synchrones ou évaluations non réalisées sur le semestre équivalent à une défaillance. Les étudiants défaillants au contrôle continu intégral ne sont pas autorisés à se présenter aux rattrapages. Le redoublement n'est pas de droit.

3.5 JURYS D'EXAMEN

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, pour chaque année de formation habilitée, le Président de l'Inalco désigne par arrêté le président et les membres des jurys, sur proposition des responsables des départements et des filières. Chaque jury comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs et d'enseignants participant à la formation, parmi lesquels le président du jury est nommé. Sa composition est publique. Les jurys se réunissent pendant les périodes dédiées et votées.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux, et garant de la remontée effective de tous les résultats avant délibération. Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par l'ensemble des membres du jury.

3.5.1 FONCTION DES JURYS DE FIN DE SEMESTRE ET D'ANNÉE

Décider de l'admission au semestre au vu des résultats et, partant, de l'acquisition des crédits européens (ECTS) correspondants. Évaluer la moyenne après compensation et, après délibération, attribuer éventuellement des points de jury pour porter la moyenne à 10/20 ou pour attribuer une mention. Prononcer un avis favorable ou défavorable au passage en année supérieure avec le statut AJAC (ajourné autorisé à continuer) le cas échéant.

3.5.2 FONCTION DES JURYS DE DIPLÔME

Décider de l'admission au diplôme et de sa mention au vu des résultats et, partant, de l'acquisition des 180 crédits européens (ECTS) correspondant à la licence ou des 120 crédits correspondant au master. Le jury de diplôme ne peut attribuer de points de jury à plus d'un semestre. Le jury de master délibère en fin de M1 sur les résultats du semestre 1 et du semestre 2 en vue de la validation de l'année.

4 MENTIONS

Pour chaque diplôme, la moyenne générale obtenue à l'ensemble des semestres donne lieu à l'attribution d'une mention selon le barème suivant :

- note au moins égale à 10 et inférieure à 12 : mention passable
- note au moins égale à 12 et inférieure à 14 : mention assez bien
- note au moins égale à 14 et inférieure à 16 : mention bien
- note au moins égale à 16 : mention très bien

La mention est attribuée en fonction des résultats calculés sur la moyenne des trois années de Licence ou des deux années de master.

5 COMMUNICATION DES RÉSULTATS D'EXAMENS

Les résultats sont proclamés après tenue des jurys dans un délai maximum de trois semaines après la fin de la session d'examens. Après la publication ou notification des résultats de la session, les étudiants ont droit, sur leur demande, à consulter leurs copies, et éventuellement à un entretien avec un membre de l'équipe pédagogique concernée.

Les copies seront conservées une année universitaire : au-delà de ce délai, aucune consultation de copie ne pourra être demandée (cf. note de service n°82-028 du 15 janvier 1982).

La copie doit comporter la note attribuée, et chaque fois que la nature de l'épreuve le permet, les éléments chiffrés ou d'appréciation, et notamment une appréciation générale, permettant à l'étudiant de comprendre la note attribuée.

Trois semaines après la proclamation des résultats, les diplômes nationaux et d'établissement peuvent être délivrés aux étudiants au service de la Scolarité, sur rendez-vous. Les masters sont remis lors d'une remise de diplôme officielle.

6 ADMISSION EN ANNÉE SUPÉRIEURE DE LICENCE

6.1 CAS GÉNÉRAL

Le passage en année supérieure est prononcé sur la base de la validation des deux semestres, par validation ou par compensation (entre UE, au sein du semestre, entre les deux semestres de l'année).

Un semestre comprend 30 crédits ECTS obtenus après délibération du jury. Ces crédits sont acquis soit par validation des UE, soit par compensation entre UE.

6.2 ADMISSION EN ANNÉE SUPÉRIEURE DU PARCOURS TEMPO

Le passage en L1.2 est prononcé sur la base de la validation des deux semestres de L1.1 (4 UE à chaque semestre), par validation ou par compensation (entre UE au sein du semestre, entre les deux semestres de l'année).

Un semestre comprend 15 crédits ECTS obtenus après délibération du jury. Ces crédits sont acquis soit par validation des UE, soit par compensation entre UE.

Le passage en L2 est prononcé sur la base de la validation des quatre semestres de L1 du parcours Tempo.

6.3 INSCRIPTION CONDITIONNELLE – CAS GÉNÉRAL

Par dérogation et sur proposition du jury, l'inscription conditionnelle d'un étudiant peut être exceptionnellement autorisée et lui permettre de suivre tout ou partie des enseignements de l'année suivante.

Le statut AJAC : « ajourné autorisé à continuer » :

L'étudiant ayant achevé sa première (ou deuxième) année de licence avec un semestre non compensé peut demander au président du jury, à partir d'une moyenne de 8 sur 20 à ce semestre (et ce, sans autre critère), son passage conditionnel en deuxième (ou troisième) année.

Dans le cas des parcours professionnalisants et des licences bilangues, l'étudiant doit avoir intégralement validé sa L1 : aucun statut AJAC n'est possible en L2 pour ces formations. En Licence Accès Santé, le statut AJAC est impossible aussi bien en deuxième (L.AS2) qu'en troisième année (L.AS3).

Dans tous les autres cas et pour un passage conditionnel en deuxième année de licence, les deux conditions suivantes sont cumulatives. Il faut :

- avoir validé un semestre de première année ;
- avoir obtenu une moyenne minimum de 8 sur 20 au semestre de première année non validé.

Pour un passage conditionnel en troisième année de licence, les trois conditions suivantes sont cumulatives. Il faut :

- avoir validé la première année ;
- avoir validé un semestre de deuxième année ;
- avoir obtenu une moyenne minimum de 8 sur 20 au semestre de deuxième année non validé.

Toute demande d'admission conditionnelle en année supérieure doit être accompagnée de l'avis circonstancié, soit du responsable d'année, soit du/de la responsable de parcours, soit d'un enseignant de l'UE1 ou de l'UE 2. L'étudiant qui le souhaite adressera sa demande au président du jury au plus tard une semaine avant la rentrée universitaire.

En cas d'acceptation de sa demande, l'étudiant devra rattraper prioritairement les UE non acquises du semestre non validé de l'année où il est ajourné.

En cas de chevauchement de cours entre des UE de l'année supérieure et de l'année inférieure, l'étudiant doit se conformer aux préconisations du(des) responsable(s) du(des) cours de l'UE inférieure en dette pour déterminer le régime d'inscription le plus adapté (Contrôle continu ou Contrôle terminal). Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants boursiers (voir point 9).

Pour ces UE, l'étudiant présentera, le cas échéant, ces épreuves en seconde session.

Rappel :

- Si l'étudiant est admis en inscription conditionnelle en L2 avec une dette de L1, il doit prendre une inscription administrative en L2.
- Si l'étudiant est admis en inscription conditionnelle en L3 avec une dette de L2, il doit prendre une inscription administrative en L3 et être inscrit en L2 gratuitement pour la validation du DEUG.

6.4 INSCRIPTION CONDITIONNELLE EN ANNÉE SUPÉRIEURE DU PARCOURS TEMPO

Les règles générales relatives à l'inscription conditionnelle définies supra à l'article 6.2 s'appliquent aux deux années du parcours Tempo.

L'étudiant ayant achevé sa première année du parcours (L1.1) avec un semestre non compensé

peut demander au président du jury, à partir d'une moyenne de 8 sur 20 à ce semestre, son passage conditionnel en deuxième année du parcours (L1.2).

Pour un passage conditionnel en deuxième année de licence (L2), les trois conditions suivantes sont cumulatives. Il faut :

- avoir validé l'intégralité de la première année du parcours Tempo (L1.1)
- avoir validé un semestre de la deuxième année du parcours Tempo (L1.2)
- avoir obtenu une moyenne minimum de 8 sur 20 au semestre non validé de L1.2

6.5 INSCRIPTION ANTICIPÉE DANS LES EC DE NIVEAU SUPÉRIEUR DU PARCOURS TEMPO

6.5.1 Inscription anticipée dans des EC de L1.2

Sur décision du jury, à l'issue de la L1.1, l'étudiant n'ayant pas obtenu son année ni par validation ni par compensation en raison d'un ajournement ou d'une défaillance sur les UE2 et/ou 3, mais qui a validé en totalité les EC des UE1 et UE4 de la première année du parcours (L1.1) sur les deux semestres, peut être autorisé, durant son année de redoublement de L1.1, à s'inscrire par anticipation dans certains EC de L1.2 dans la limite de quatre EC ou de 10 crédits ECTS.

6.5.2 Inscription anticipée dans des EC de L2

Sur décision du jury, l'étudiant ayant acquis la totalité des crédits de la première année du parcours (L1.1) peut, s'il en fait la demande, être autorisé à s'inscrire par anticipation dans certains EC de L2 dans la limite de trois EC ou de 10 crédits ECTS.

7 ADMISSION EN MASTER

L'admission en master à l'Inalco est conforme à la législation en vigueur.

Toute personne souhaitant candidater en master doit déposer sa candidature sur la plateforme de candidature dédiée dans le respect du calendrier national ou local.

7.1 ACCÈS EN 1ÈRE ANNÉE DE MASTER

L'accès en 1ère année de master fait l'objet d'un cadrage d'établissement définissant les règles générales d'admission, complétées par les règles d'admission de chaque formation (mention et parcours). Elles sont votées tous les ans.

Le Conseil d'administration (CA) de l'Inalco, après proposition de la Commission des formations de master (CFM) et vote du Conseil des formations et de la vie étudiante (CFVE), fixe chaque année :

- Les capacités d'accueil par mention et par parcours de première année de master ;
- Les modalités de recrutement et pièces justificatives, intégrant l'examen du dossier du candidat et le cas échéant le succès à un entretien ou un examen ;
- Les critères généraux d'examens des candidatures ;
- Les attendus et les mentions conseillées de licence, par mention et parcours.

Les candidatures en master 1 sont ouvertes aux titulaires des diplômes sanctionnant les études de premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier d'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation, dans la limite des capacités d'accueil et selon les modalités d'admission votées.

Les candidatures sont examinées par des commissions d'accès en master par mention et parcours.

La composition des commissions est votée chaque année par le CA après avis du CFVE et de la CFM. Leurs membres sont nommés par arrêté du Président de l'Inalco. Les commissions se réunissent pour proposer une liste d'admission par mention et parcours. La décision est prise par le Président de l'Inalco.

7.2 ACCÈS EN 2ÈME ANNÉE DE MASTER

- Pour les étudiants(e)s inscrits en M1 à l'Inalco qui ont validé la première année de master :
- L'accès en 2e année de master d'un parcours de formation est de droit dans ce même parcours.
- Pour les masters qui ne distinguent pas de parcours dès le M1, l'accès en deuxième année est de droit dans au moins un des parcours de la mention. À l'Inalco, pour les masters qui ne distinguent pas de parcours dès le M1, l'inscription dans un parcours de M2 de la même mention se fait en lien avec l'équipe pédagogique, en cohérence avec les enseignements de pré-positionnement en M1 et dans le respect des capacités d'accueil de chaque parcours de M2.
- Pour les autres candidats à l'accès en M2 :
- Des campagnes de candidatures sont organisées par l'Inalco selon un calendrier et des modalités votées chaque année par le CA après avis de la CFM et du CFVE.

8. NOMBRE D'INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES EN LICENCE ET EN MASTER

Le nombre d'inscriptions dans un diplôme n'est plus fixé par la réglementation nationale. À l'Inalco, le nombre d'inscriptions est limité :

- à 2 (deux) ans pour le niveau L1 dans les licences sélectives (coréen et japonais)
- à 2 (deux) ans pour le niveau L2 dans les licences parcours professionnalisant dont les capacités d'accueil sont limitées (CFI, CI, DID, RI, TAL)
- à 4 (quatre) ans pour l'ensemble de la licence : l'étudiant peut de droit redoubler un niveau une fois dans le cursus (cursus en 4 ans). La possibilité de redoubler une seconde fois est ouverte sur avis favorable du jury (cursus en 5 ans).
- à 5 (cinq) ans pour l'ensemble de la double licence arabe/hébreu : l'étudiant peut de droit redoubler un niveau une fois dans le cursus (cursus en 5 ans). La possibilité de redoubler une seconde fois est ouverte sur avis favorable du jury (cursus en 6 ans).
- à 3 (trois) ans pour un diplôme national de master : l'étudiant peut de droit redoubler un niveau une fois dans le cursus (cursus en 3 ans). La possibilité de redoubler une seconde fois fait l'objet d'une demande dérogatoire et est ouverte sur avis favorable du jury (cursus en 4 ans).

L'année de césure éventuelle n'entre pas dans le calcul du nombre d'inscriptions au diplôme. Une ou, exceptionnellement, deux inscriptions supplémentaires peuvent être accordées par le Président de l'Inalco sur proposition du jury compétent. Ces dispositions de dérogation peuvent être appliquées notamment aux étudiants qui :

- ont une activité professionnelle ;
- se réorientent en cours de cycle ;
- souffrent de problèmes de santé, etc.
- se sont inscrits simultanément dans des cursus de dénominations nationales différentes, afin qu'ils puissent achever leurs études en vue de l'obtention du diplôme de l'autre dénomination.

NB : Il n'est pas possible de se réinscrire dans un parcours de licence ou de master déjà acquis.

9. RAPPELS POUR LES ÉTUDIANTS BOURSIERS

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et aux épreuves de contrôle continu, ainsi que de présence aux examens.

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux doit être inscrit administrativement et pédagogiquement.

Il doit être assidu aux cours, aux travaux dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation à laquelle il s'est inscrit.

En cas d'interruption de ses études au cours de l'année universitaire, l'étudiant boursier est tenu d'informer sans délai la direction de la scolarité de l'Inalco.

Dans le cadre du régime spécial d'études (RSE), une dispense totale ou partielle d'assiduité peut néanmoins être accordée. L'intéressé doit impérativement en faire la demande selon les modalités et dans les délais prévus.

En cas de chevauchement de cours, un étudiant boursier admis en année supérieure avec une dette d'enseignements en année inférieure, devra s'inscrire en contrôle continu pour l'année supérieure et en contrôle terminal pour l'année inférieure.

En ce qui concerne la présence aux examens, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter à toutes les sessions d'examens correspondant à ses études, sans exception.

Dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit rendre tous les devoirs prévus dans les délais fixés et être présent aux périodes de regroupement en présentiel éventuellement prévues par la formation.

Le manquement aux obligations d'inscription et de présence aux examens entraînera la suspension des versements ainsi que le remboursement des sommes indûment perçues.

Le contrôle d'assiduité des étudiants boursiers de l'Inalco et sa remontée au Crous de Paris sont effectués par la direction de la scolarité, selon les modalités et calendrier imposés par le Recteur de l'Académie de Paris, sur les critères suivants : réalisation des Inscriptions administratives et pédagogiques et présence aux évaluations et aux examens.

9.1 CONTRÔLE DE L'ASSIDUITÉ DES ÉTUDIANTS BOURSIERS

9.1.1. DEVOIRS DE L'ÉTUDIANT BOURSIER QUANT À L'ASSIDUITÉ

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux dirigés ou pratiques et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation au titre de laquelle la bourse lui a été attribuée. On entend par inscription, l'inscription administrative de l'année universitaire considérée et l'inscription pédagogique à chaque semestre de ladite année. De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

En ce qui concerne la présence aux examens, l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

9.1.2. CONTRÔLE DE L'ASSIDUITÉ

Les contrôles afférents à l'assiduité en cours et à la présence aux examens sont conduits tout au long de l'année.

L'étudiant boursier est déclaré systématiquement non assidu au Crous de Paris par la Direction de la scolarité de l'Inalco dans l'une ou l'autre au moins des deux situations suivantes :

- En l'absence d'inscription pédagogique dans la formation au titre de laquelle la bourse lui a été accordée ;
- Ou lorsqu'il est noté absent aux résultats d'un ou plusieurs enseignements à l'issue des jurys de résultats (semestriels et rattrapages) en l'absence de justification.

Le bénéfice du RSE ne dispense pas de l'assiduité telle que définie ici.

D'autre part, des contrôles de l'assiduité en cours pourront être organisés tout au long de l'année sous la responsabilité des enseignants. Les absences non justifiées ainsi constatées sous

l'autorité de l'enseignant doivent être notifiées au président de jury et au secrétariat pédagogique avant chaque session de réunion du jury.

9.1.3. JUSTIFICATION DES ABSENCES

Afin que les absences pour raisons médicales et autres empêchements **majeurs et exceptionnels** ne donnent pas lieu à une déclaration de non assiduité, celles-ci doivent être notifiées par tout moyen au responsable du(des) enseignement(s) concerné(s), avec copie au responsable de la formation, ainsi qu'au secrétariat pédagogique, avant qu'elles n'aient lieu. Si cela n'a pas été possible, l'étudiant doit justifier son absence dans les 7 jours ouvrés qui suivent le début de sa période d'absence par la production de certificats médicaux ou tout autre document pouvant justifier cette absence.

L'étudiant est responsable de la conservation de ses justificatifs d'absence et doit être en mesure de les fournir à tout moment.

En cas de doute sur la pertinence et/ou l'authenticité des justificatifs transmis, la direction de la scolarité peut procéder à des vérifications sur ces documents et/ou en demander d'autres. Elle peut également demander au responsable de la formation et/ou au président du jury de lui communiquer toute information quant à l'assiduité de l'étudiant(e) aux enseignements, évaluations et examens.

9.2 RECOURS CONTRE LES ORDRES DE REVERSEMENT DE BOURSES INDÛMENT PERÇUES ET SUSPENSIONS DES VERSEMENTS DE BOURSE

Les étudiants qui contestent leur déclaration de non assiduité au motif d'une erreur matérielle ou d'une situation exceptionnelle doivent adresser un courriel à la direction de la scolarité, accompagné des justificatifs, dans un délai de deux semaines (hors fermeture administrative de l'établissement) à compter de la suspension de versement des bourses.

Sous couvert de la Vice-Présidence déléguée aux formations, la direction de la scolarité vérifie la pertinence et/ou l'authenticité des justificatifs transmis, et peut demander au responsable de la formation et/ou au président du jury et/ou au responsable pédagogique de l'enseignement concerné par le défaut d'assiduité d'établir une attestation d'assiduité ou de non assiduité.

Ainsi, si une erreur matérielle est démontrée ou si une situation exceptionnelle peut être dûment justifiée, la direction de la scolarité, sous couvert de la Vice-Présidence déléguée aux formations, informe le Crous de Paris de l'assiduité de l'étudiant pour la période considérée, afin que l'ordre de reversement soit annulé, et, le cas échéant, que le versement de la bourse soit rétabli si l'étudiant satisfait aux règles d'assiduité requises.

10. SPÉCIFICITÉS POUR LES ÉTUDIANTS PRÉSENTANT UN HANDICAP

Conformément au décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 complété en janvier 2006 et relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap, les dispositions suivantes sont arrêtées : afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Ces aménagements peuvent concerner toutes les formes d'épreuves de ces examens, quel que soit le mode d'évaluation des épreuves et, pour un diplôme, quel que soit son mode d'acquisition. Ils peuvent, selon les conditions individuelles, s'appliquer à tout ou partie des épreuves de ces examens ou concours.

Les candidats mentionnés peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques, des aides humaines, appropriées à leur situation ;
- Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être allongée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin, dans l'avis mentionné à l'article 4 du décret n°2005-1617 ;
- L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'un des examens.

Afin de pouvoir bénéficier d'un aménagement des conditions d'examen, les étudiants en situation de handicap doivent prendre rendez-vous chaque année avec la Mission handicap du Service Réussite et Vie étudiante dès leurs inscriptions effectuées. Puis, ils doivent prendre rendez-vous avec le Service de Santé Étudiante qui délivrera un avis médical sur le plan d'accompagnement. Ce dernier devra être remis à la Mission Handicap au plus tard aux dates indiquées sur le calendrier de la mission handicap disponible sur le site internet.

C'est ensuite le Président de l'établissement qui valide les aménagements. Cette décision est notifiée à l'étudiant par la Mission handicap du Service Réussite et Vie Étudiante. Les étudiants doivent également fournir la liste des épreuves qu'ils présenteront un mois avant le début de la session des examens de chaque semestre. Pour les aménagements des contrôles continus, la Mission handicap de l'Inalco doit être informée au plus tard 15 jours avant l'examen concerné.

11. SPÉCIFICITÉS POUR LES ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ SORTANTE HORS ERASMUS+

Lorsque la mobilité permet à l'étudiant de suivre des cours sur la langue qu'il étudie à l'Inalco dans un établissement avec lequel l'Inalco a une convention :

- Les départements décident des semestres durant lesquels les mobilités peuvent être réalisées en leur sein ou au sein de toutes les sections d'un même département ;
- Un contrat pédagogique est établi pour le(s) semestre(s) de mobilité, qui prévoit les modalités de sa (leur) validation finale par les responsables relations internationales des départements et filières, et/ou responsables de parcours, de niveau ou de diplôme des sections ou départements. Les projets de mobilité et modalités de validation des mobilités des étudiants en licence LLCER parcours professionnalisant sont examinés et définis en concertation entre les sections ou départements et responsables de filières.
- Si à l'issue des résultats de l'année N, l'étudiant ne valide pas entièrement son année, il n'est pas autorisé à effectuer la mobilité en année N+1. Le contrat pédagogique qui avait été établi devient caduque.
- Les étudiants en mobilité qui doivent passer des examens sont soumis au régime du contrôle terminal (session de janvier, mai ou 2^{ème} session) en fonction de la date de leur retour.
- Dans la limite d'un semestre au cours de la **licence LLCER (parcours régional)** et/ou du **master LLCER**, la validation du semestre est globale. Cette validation globale peut être accordée sans note, ou avec attribution d'une note unique pour l'intégralité des UE du semestre.
- Pour la validation globale des cours de civilisation en licence LLCER (parcours régional) et/ou master LLCER, il est laissé une latitude aux sections ou départements de demander aux étudiants un compte-rendu ou un dossier ;

- Pour les éventuels semestres supplémentaires effectués en mobilité, la validation ne pourra être ni globale ni sans note ; des équivalences partielles ou validations d'acquis avec notes pourront être accordées par les sections ou départements par EC ou par UE.

Dispositions particulières concernant certains parcours :

- En **licence LLCER parcours bilangue**, la validation globale d'un semestre n'est possible que si la mobilité permet à l'étudiant de suivre des cours sur les deux langues étudiées. Dans le cas contraire, des équivalences avec notes par EC ou par UE seront accordées pour une seule des deux langues.
- En **licence LLCER parcours thématique et disciplinaire**, et dans le seul cas où le contrat pédagogique de l'étudiant signale sa volonté d'avoir validé un parcours thématique et disciplinaire complet au terme de sa licence, la validation du ou des enseignement(s) thématique(s) et disciplinaire(s) obligatoire(s) dans le cadre du parcours pour le ou les semestre(s) de mobilité sera encadrée par les enseignants responsables du parcours ou de chaque enseignement. Le contrat pédagogique prévoira une validation globale sans note pour l'ensemble des UE du semestre concerné (dans la limite d'un semestre au cours de la licence).
- En **licence LLCER parcours professionnalisant**, le contrat pédagogique établi en concertation entre les sections ou départements et responsables de filières pour un semestre de mobilité prévoit une modalité de validation unique pour l'ensemble des UE (validation globale avec note unique pour le bloc fondamental d'une part et le bloc professionnalisant d'autre part ; équivalences avec notes par EC ou par UE pour le bloc fondamental d'une part et validation avec notes pour le bloc professionnalisant d'autre part ; validation globale sans note pour toutes les UE du semestre). Par défaut ou en cas de divergence, la validation avec note s'imposera.

12. CÉSURE

Le dispositif de suspension temporaire des études dite « césure » est réglementé par le Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur et par la circulaire du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation n° 2019-030 du 10-4-2019.

La césure est une suspension temporaire et volontaire des études qui a pour but d'acquérir une expérience professionnelle ou personnelle. L'étudiant reste rattaché à son cursus principal. Conformément à l'article D. 611-14 alinéa 2 du Code de l'éducation, la césure ne peut être prévue dans un cursus à titre obligatoire, en lieu et place de projet de fin d'études, de stage en milieu professionnel ou d'enseignement en langue étrangère.

L'obtention d'une césure est soumise à l'autorisation du chef d'établissement (et par délégation aux commissions pédagogiques des départements ou filières), sur examen d'un dossier.

12.1. MOTIFS POUR LESQUELS UNE CÉSURE PEUT ÊTRE DEMANDÉE

Une césure peut être demandée notamment pour :

- mener une expérience en milieu professionnel (contrat de travail à durée déterminée, bénévolat, stage [convention de stage à faire signer]) ;
- suivre une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- effectuer un Service civique ;
- mener un projet de création d'activité en qualité d'étudiant entrepreneur.

La césure peut s'effectuer en France ou à l'étranger.

La césure sera portée sur l'annexe descriptive au diplôme, mais ne pourra donner lieu à l'obtention d'ECTS ni à un bilan de compétence établi par l'Institut. La césure est accordée uniquement pour une durée d'une année universitaire entière. Il ne sera accordé qu'une seule césure par diplôme préparé (licence, master, doctorat).

12.2. CONDITIONS POUR DÉPÔT DE DEMANDE DE CÉSURE

Pour pouvoir déposer une demande de césure, l'étudiant doit être inscrit ou autorisé à s'inscrire dans une formation de l'établissement pour l'année dans laquelle la césure est demandée.

N.B : La césure peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus (Attention : la première année de licence de coréen n'est pas accessible au dispositif de césure). On peut demander une césure : entre L1 et L2 au titre de la L2 ; entre L2 et L3 au titre de la L3 ; entre L3 et M1 au titre du M1 ; entre M1 et M2 au titre du M2.

12.3. REPRISE DU CURSUS

L'établissement s'engage à réintégrer l'étudiant au sein de la formation dans laquelle il a été admis. L'étudiant devra maintenir un lien constant avec son établissement : durant l'année de césure, c'est-à-dire en juin pour les étudiants de licence, et en mai pour ceux de master, l'étudiant doit impérativement confirmer ou infirmer sa demande d'inscription dans la formation pour laquelle il est autorisé à s'inscrire après sa césure.

12.4 DROITS D'INSCRIPTION

L'étudiant en césure acquitte la Contribution Vie Étudiante et de Campus, préalablement à son inscription auprès de son établissement de formation initiale.

Lorsque la formation dans laquelle l'étudiant a vocation à être inscrit à l'issue de la période de césure mène à un diplôme national, l'étudiant en césure acquitte auprès de son établissement d'origine les droits de scolarité au taux réduit prévus dans l'annexe de l'arrêté annuel fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Lorsque la césure a pour objet une formation dans un domaine différent, sans exercice d'une activité professionnelle rémunérée, l'étudiant en situation de césure demeure rattaché à son régime de référence (Caisse primaire d'assurance maladie de son lieu de résidence).

Lorsque la césure prend la forme d'une expérience professionnelle rémunérée, l'étudiant est rattaché au régime de son activité professionnelle dès lors que son contrat de travail réunit certaines conditions minimales de durée et de quotité de travail.

Lorsque la suspension de scolarité accordée par l'établissement est réalisée par l'étudiant en dehors du territoire français, c'est, en principe, la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille. L'étudiant est invité à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux à l'étranger.

L'étudiant boursier souhaitant faire valoir son droit à bourse auprès du CROUS pendant son année de césure doit le signaler dans son dossier de demande de césure.

N.B. Le maintien de la bourse pendant la période de césure est soumis à l'accord du Président de l'Inalco (sauf si la césure consiste en une formation dans un établissement relevant du MESRI et si la formation est habilitée à recevoir des boursiers). Ce maintien de bourse est possible si la césure consiste en une formation complémentaire et si l'étudiant se conforme aux règles d'assiduité aux cours et de présence aux examens. En cas de maintien du droit à bourse, celui-ci

entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre du cursus en cours.

12.5 CONSTITUTION DE DOSSIER

L'étudiant doit déposer auprès des secrétariats pédagogiques un dossier comportant :

- Formulaire de demande de césure dûment rempli
- Copie de la carte d'étudiant en cours de validité
- Lettre de motivation comportant la description du projet de l'étudiant
- Curriculum Vitae
- Toute pièce permettant de se prononcer sur la pertinence de l'année de césure (par ex. lettre de recommandation)
- Pour les étudiants boursiers : notification de bourse

Les secrétariats pédagogiques transmettent les dossiers complets au directeur de département ou responsable de la langue. Une commission pédagogique *ad hoc* se réunit et émet un avis. Les demandes de césure pour l'année suivante sont à déposer au plus tard le 30 mai pour les étudiants s'inscrivant en master et au plus tard le 30 juin pour les étudiants de licence.

12.6 RECOURS

En cas de refus de la demande, l'étudiant peut déposer un recours auprès du Président de l'Inalco ou une demande de réexamen auprès du secrétariat pédagogique.

Ce recours ou cette demande de réexamen seront examinés par une commission *ad hoc* composée du responsable de la formation concernée, de la Vice-présidence déléguée aux formations, d'un représentant étudiant élu à un Conseil.